

Séance du 24 janvier 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni en séance publique, salle de la mairie, le vingt-quatre janvier deux mil vingt-quatre à vingt-et-une heure sous la présidence de Monsieur CERBELLE Régis, Maire.

Etaient présents : M. BAUCHET Michel – MME BERTIN Aurélie - M. CERBELLE Régis – M. CHAUVEAU Michel – M. DELISLE Gilles – M. GORGET Yannick – MME HAREAU Claire - M HORPIN Elie – M. LANCELEUR Jérôme - M. LEGUY Antoine - MME LEMAITRE Jacqueline – M. LEMAITRE Paul-Adrien - M. LESIEUR Yannick - MME ROBERT Stéphanie

Secrétaire de Séance : M. BAUCHET Michel

Nombre de Membres : **En exercice** : 14 **Présents** : 14 **Votants** : 14

ORDRE DU JOUR

Régularisation voie communale N° 58 (lieu-dit « La Varenne »),
Délibération sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,
Devis salle des fêtes (rideaux et bar),
Projet de vente l'ancien dépotoir route d'Asnières,
Comptes rendus des commissions,
Questions diverses

Lecture du procès-verbal du dernier conseil municipal, adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 2024-01-D01 - Objet – Régularisation voie communale n° 58

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une erreur a été commise lors du dernier remembrement, à savoir que l'emplacement de la voie communale n° 58 (lieu-dit « La Varenne ») sur le terrain et sur le cadastre ne figure pas au même endroit et qu'il y a lieu de régulariser par un acte notarié. La voie communale actuelle occupe la partie verte et la partie rayée verte, Il convient donc que la commune cède la partie bleue dénommée « e » issue de la coie communale N° 58 et récupère la partie verte dénommée « d » issue de la parcelle ZH 20 (plan annexé à la délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *De constater la désaffectation de la partie « e » de la voie communale N° 58,*
- *De prononcer le déclassement de la partie « e » de la voie communale N° 58,*
- *De mandater Monsieur le maire afin de céder et d'acquérir les dites parcelles au propriétaire ou à son acquéreur.*



Délibération N° 2024-01-D02 - Objet – Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le maire présente les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Chantenay-Villedieu (éolien, panneaux solaires et méthanisation). Une enquête publique a eu lieu du 06 au 22 décembre 2023 inclus, et 2 remarques ont été apportées sur la registre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide, 6 voix pour, 5 contre et 3 abstentions les sites pour l'implantation de l'éolien,
- valide, par 14 voix pour, les sites d'implantation du photovoltaïque,
- valide, par 9 voix pour et 5 abstentions, les projets de méthanisation.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique du 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :

- o Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - o Enquête publique du 06 au 22 décembre 2023 : registre consultation à la mairie.
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - 1 remarque pour que tous les terrains concernant l'emprise LGV soient repris en zones pouvant installer des panneaux photovoltaïques,*
 - 1 remarque sur l'éolien dans la zone de « Coudreuse »*
- ✓ L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexées à la présente,
- ✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont celles indiquées dans le document annexé à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après un vote, décide :

ARTICLE 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Objet – Objet – Devis travaux salle des fêtes

Monsieur le maire présente les devis pour les travaux de la salle des fêtes, à savoir :

RIDEAUX :

- MDH : 2 871.06 TTC
- LEROY MERLIN : 3 596.40 TTC
- LE DECOR SUZERAIN : 5 225.00 ttc
- LINCONYL : 2 930.60 TTC
-

Le conseil municipal valide le devis de MDH.

BAR :

- MDH : 2 592.00 TTC
- Sylvain FISSON : 3 426.67 TTC

Le conseil municipal valide le devis de MDH.

Objet – Projet de vente du terrain de l'ancien dépotoir de Chantenay

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'une rencontre a eu lieu avec plusieurs agriculteurs qui exploitent des terres près d'un terrain communal (ancien dépotoir de déchets verts de la commune), parcelle XA 3, lieu-dit « La Gandonnière » et leur assureur. Ces derniers se plaignent du problème récurrent des lapins de garenne qui pullulent dans le secteur. Une réunion aura lieu en février avec les agriculteurs, les particuliers du secteur, les chasseurs et les piégeurs afin de trouver une solution à ce problème. Un exploitant serait intéressé pour acheter le terrain.

Les conseillers municipaux sont d'accord pour vendre ce terrain, il faudra réaménager une plateforme à déchets verts près de l'atelier communal. Concernant le prix, 4 conseillers sont pour un tarif de 500 euros, 8 pour 750 Euros et 2 abstentions. Il faudra contacter l'agriculteur pour savoir s'il est acheteur et à quel prix. La délibération finale sera prise lors d'une prochaine séance.

OBJET – COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- VACTEL communication :
 - o le bulletin est imprimé et peut être distribué à partir du samedi 27 janvier,
 - o Une formation complémentaire s’est déroulée avant la réunion de conseil pour l’utilisation du site,
 - o Une réunion a eu lieu pour préparer la saison, il faut recruter une personne,
 - o
- Une réunion est prévue le 02 février avec un éventuel repreneur du restaurant du chemin de fer,
- Budget : Elie Horpin fait une présentation des chiffres de l’année. Il évoque également les travaux à venir (maison de la poste, la place de la mairie, ...) d’ici la fin du mandat.
- Commission finances : mercredi 21 février 2024 à 14 h

OBJET – QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à : 21 h 30

Prochain conseil municipal le 28 février 2024

Séance Du 24 janvier 2024 – délibérations prises du N° 2024-01-D01 à 2024-01-D02

N° de délibération	Objets
N° 2024-01-D01	Régularisation de la voie communale N° 58
N° 2024-01-D02	Zones d’accélération des énergies renouvelables

Noms et prénoms des membres présents	Signatures
CERBELLE Régis	
BAUCHET Michel	
CHAUVEAU Michel	
HORPIN Elie	
BERTIN Aurélie	
DELISLE Gilles	
GORGET Yannick	
HAREAU Claire	
LANCELEUR Jérôme	
LEGUY Antoine	
LESIEUR Yannick	
LEMAITRE Jacqueline	
LEMAITRE Paul-Adrien	
ROBERT Stéphanie	